



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16/2022

### PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE SUR LE DÉMARCHAGE ET LA QUÊTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

**Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse),**

**Vu** la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

**Vu** le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**Vu** les articles R.610-5, R.644-3 et L.223-15-2 à 4 du code pénal,

**Vu** le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique,

**Vu** l'avis de la police municipale,

**CONSIDÉRANT** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services et que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

**CONSIDÉRANT** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie et à la police municipale concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

**CONSIDÉRANT** le nombre de sociétés se présentant en Mairie et à la police municipale afin de déclarer le démarchage à venir,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire aux services de police municipale et de gendarmerie nationale territorialement compétents chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

#### ARRÊTE :

##### **ARTICLE 1 :**

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire communal est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la police municipale QUINZE jours avant de commencer la prospection. Elle devra fournir :

- une copie de l'extrait K-bis,
- une copie des cartes professionnelles des personnes exerçant,
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur le territoire communal.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site internet de la Mairie) ou sur demande en joignant les documents précités.

##### **ARTICLE 2 :**

À cette occasion, il sera tenu au poste de police municipale, un registre comprenant :

- la dénomination sociale,



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16/2022

- le numéro SIREN,
- l'identité des personnes prospectant,
- le numéro d'immatriculation des véhicules des personnes prospectant,
- l'objet de la prospection,
- les secteurs de la Commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de la police municipale.

Les données enregistrées font l'objet d'une déclaration normale auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Elles sont conservées pendant UN an et peuvent être destinées aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétente et de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la police municipale- Place de la Mairie 84360 MÉRINDOL - téléphone : 04.90.72.98.83 – courriel : police.municipale@merindol.fr.

### **ARTICLE 3 :**

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans la Commune où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants (boulangeries, épiceries, boucheries/ charcuteries... liste non- exhaustive).

### **Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté de police municipale, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès- Verbaux et transmises au tribunal judiciaire de AVIGNON (84).

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police municipale seront constatées par Procès- Verbaux et transmises au tribunal judiciaire de AVIGNON (84) en application de l'article R.610-5 du code pénal (NATINF 6032).

### **ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté de police municipale sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE pour contrôle de la légalité ; une copie sera notifiée à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84).

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84) et Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (84) seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté de police municipale.

Fait à MÉRINDOL, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Maire,  
Philippe BATOUX



Le présent arrêté de police municipale, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES (30), 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09.